

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès
- - - - -

**LOI N° 15-95 /DU 7 Septembre 1995
PORTANT ORIENTATION ET PROGRAMMATION
DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I : ORIENTATION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

CHAPITRE I : LA POLITIQUE NATIONALE

Article premier : La présente loi détermine les principes fondamentaux de l'orientation et de la programmation du développement scientifique et technologique en République du Congo.

Article 2 : L'Etat confère le caractère de priorité nationale à la science et à la technologie en général, à la recherche scientifique et technologique et au développement expérimental en particulier.

La science et la technologie constituent, de ce fait, le véritable moteur du développement socio-économique national.

Article 3 : L'Etat a l'obligation de promouvoir le développement scientifique et technologique du pays à travers une politique nationale cohérente qui garantit la liberté du travail scientifique et l'insertion de la science et de la technologie dans la vie de la nation comme le prescrit la présente loi.

Article 4 : La politique de recherche scientifique et de développement technologique vise l'accroissement des connaissances, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion de l'information scientifique et technique, la formation par la recherche, et la promotion de la science dans les langues nationales.

Article 5 : La recherche scientifique et le développement technologique s'articulent autour de quatre catégories d'actions :

- les recherches fondamentales dont le développement sera garanti ;
- les recherches appliquées entreprises ou soutenues par le Ministère et les organismes publics et privés en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;
- les programmes de développement technologique ;
- les programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel aux actions suscitées.

....//...

Article 6 : La recherche publique est organisée dans les services publics , notamment les établissements publics visés aux articles 25 à 27 de la présente loi. Elle a pour objectifs :

- le développement de la recherche scientifique et technologique dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche à des fins du développement socio-économique national ;
- la diffusion des connaissances scientifiques ;
- la formation à la recherche et par la recherche.

Article 7 : La politique de recherche à long terme repose sur le développement de la recherche fondamentale couvrant tout le champ des connaissances. Les sciences sociales et humaines, en particulier, seront dotées de moyens suffisants pour leur permettre de jouer leur rôle dans la restauration du dialogue entre science et société.

Article 8 : L'évaluation du système scientifique et technologique national s'effectue de façon périodique.

Elle porte aussi bien sur l'efficacité interne et externe du système que sur la performance des acteurs et le degré de réalisation des activités. Elle peut être à priori : programmation, en cours d'action : suivi, ou à postériori : finale.

Les procédures d'évaluation respecteront le principe de l'examen contradictoire et ouvriront la possibilité de recours devant l'autorité hiérarchique.

Un arrêté ministériel fixe les modalités de mise en oeuvre de l'évaluation.

Article 9 : Le système éducatif à tous les niveaux, les services publics et privés de radiodiffusion et de télévision, la cinématographie, les musées scientifiques et technologiques, les associations et les sociétés savantes, ainsi que les fondations doivent favoriser l'esprit de recherche, d'innovation et de créativité et participer au développement et à la diffusion de la culture scientifique et technologique.

Article 10 : L'information et la culture scientifiques et technologiques doivent faire l'objet d'une politique globale axée sur :

- l'implantation d'une édition scientifique et technique pour la promotion de livres et de revues ainsi que la création des bases et des banques de données ;
- l'intégration permanente des données de la science contemporaine dans les programmes du système éducatif et dans la formation des formateurs ;

....//....

- la sensibilisation et l'éducation des populations à travers les médias, notamment par la prévision d'un temps d'antenne répondant à la demande sociale et tenant compte de l'évolution de la science et de la technologie.

CHAPITRE II : LES POLITIQUES REGIONALES

Article 11 : dans le cadre du développement des activités scientifiques et technologiques dans les régions, la région se dote d'un plan de développement scientifique et technologique. Elle définit, en particulier, les pôles technologiques régionaux et détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.

La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la science et de la technologie. Elle participe à sa mise en oeuvre à travers les institutions nationales d'enseignement et les Centres nationaux de recherche.

Elle veille en particulier :

- à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, des technologies endogènes propres au génie créateur des populations concernées, de la formation et de l'information scientifique et technique ;
- à l'amélioration des technologies existantes ;
- au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région.

Article 12 : La réalisation des objectifs technologiques de la région peut se faire au moyen de conventions ponctuelles passées avec l'Etat, les établissements publics, les organismes de recherches publics ou privés, les entreprises, les centres techniques, les établissements d'enseignement supérieur.

La région peut également engager un programme de recherche inter-régional par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions.

Article 13 : Il est placé, auprès de chaque conseil régional, un comité consultatif de recherche et de développement technologique.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, détermine les groupes socio-professionnels et les institutions dont la représentation est assurée au sein du comité consultatif de recherche et de développement technologique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et ces Institutions sont appelés à proposer leurs candidats.

Ce comité est consulté sur toutes les questions relatives à la recherche et au développement technologiques.

Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est soumis pour avis, ainsi que la répartition des crédits publics de recherche. Il est informé de leur emploi.

....//....

CHAPITRE III : LA DIMENSION INTERNATIONALE.-

Article 14 : L'Etat mettra tout en oeuvre pour intégrer l'espace scientifique et technologique international.

Article 15 : Au niveau africain et sous-régional, l'Etat mettra en oeuvre les mesures d'intégration, notamment par :

- la participation au processus d'harmonisation des politiques scientifiques et technologiques ;
- le développement des flux, échanges, de l'information scientifique et technologique ;
- l'organisation de rencontres scientifiques de haut niveau ;
- la valorisation des résultats de recherche d'intérêt commun ;
- la création des centres d'excellence sous-régionaux et régionaux.

Article 16 : L'Etat soutiendra la coopération internationale en matière de science et de technologie de préférence avec les pays, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les organismes et les entreprises privées dont la compétence dans l'une au moins des disciplines scientifiques et technologiques, représente un intérêt majeur pour le pays.

A cette fin, l'Etat recourra aux formes juridiques favorisant toute initiative à la base en matière de science et de technologie et la création d'institutions et d'entreprises associées ainsi que l'obligation d'assurer une formation minimale aux ressortissants congolais.

TITRE II : DES MOYENS.-

CHAPITRE I : LES MOYENS INSTITUTIONNELS

Section 1 : Le cadre institutionnel

a)- Le Ministère

Article 17 : Au sein du gouvernement, le Ministère chargé de la science et de la technologie a la responsabilité de veiller à l'exécution de la politique nationale en matière de science et de technologie.

Le Ministère veille au maintien des équilibres généraux, anime les réseaux des Institutions, coordonne l'action de recherche des Ministères. Il dispose des moyens propres d'incitation.

....//....



Article 18 : Il est institué auprès du Ministère de la science et de la technologie :

- Un conseil supérieur de la science et de la technologie ;
- Une délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;
- Un comité interministériel de la science et de la technologie.

b)- Le Conseil Supérieur de la science et de la technologie

Article 19 : Le Conseil Supérieur de la Science et de la Technologie est un organe consultatif de concertation entre les acteurs de la recherche et les partenaires représentant le secteur productif, le secteur socio-culturel et les régions.

Le conseil supérieur de la Science et de la Technologie éclaire le Gouvernement sur les grands choix de la politique scientifique et technique, notamment sur :

- l'orientation et l'évaluation des activités scientifiques et technologiques ;
- la préparation du plan national de développement scientifique et technologique.

Article 20 : Le Conseil Supérieur de la Science et de la Technologie constitue, en son sein, des commissions spécialisées.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Science et de la Technologie.

Article 21 : Il est créé une commission nationale d'éthique.

Un décret, pris en conseil des Ministres, fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'éthique.

c)- La Délégation Générale de la Science et de la Technologie

Article 22 : La Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technologique est l'organisme directeur de la recherche scientifique et technologique.

Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle est chargée de la mise en oeuvre de la politique scientifique et technologique nationale, notamment de l'évaluation des programmes, de l'appréciation de la qualité de la recherche scientifique et du développement technologique, de la création des conditions favorables à la créativité et à l'innovation, de la gestion des crédits de recherche et du fonds de développement de la science et de la technologie.

...//...

Un décret, pris en Conseil des Ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de la Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 23 : Il est créé une agence nationale de valorisation des résultats de la recherche.

L'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche est placée sous l'autorité de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique. Elle est chargée d'assurer la promotion des résultats de la recherche auprès des organismes de production.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche.

Article 24 : Il est créé un fonds dénommé fonds national de développement de la science et de la technologie.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, fixe l'organisation et le fonctionnement du fonds national de développement, de la science et de la technologie.

d)- Le Comité Interministériel de la Science et de la Technologie

Article 25 : Le Comité Interministériel de la science et de la technologie est un organe de concertation des représentants des différents départements ministériels en matière de Science et technologie.

Il est chargé de :

- proposer la limite des domaines clés et des programmes mobilisateurs ;
- évaluer les ressources nécessaires à l'exécution des programmes mobilisateurs;
- évaluer le budget global de recherche et faire le point des résultats des travaux de recherche exécutés dans le cadre des programmes mobilisateurs ;
- faire des propositions de répartition des crédits du fonds de développement de la science et de la technologie.

Article 26 : Un décret, pris en Conseil des Ministres, fixe les attributions et le fonctionnement du comité interministériel de la science et de la technologie.

Section 2 : Les Organismes de recherche

Article 27 : La recherche est organisée dans les universités, les établissements publics et privés de recherche, les entreprises publiques et privées.

Article 28 : Les Etablissements publics de recherche sont créés conformément aux textes en vigueur. Ils ont, soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique.

....//....

Article 29 : Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales dotées de l'autonomie administrative et financière.

Ils sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.

Ils comportent un conseil scientifique et des instances d'évaluation qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.

Article 30 : Les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont régis par le statut particulier des personnels de la recherche pris en dérogation de la loi relative au statut général des fonctionnaires.

Article 31 : Le régime administratif, financier et patrimonial des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations fixées par le décret prévu à l'alinéa 3 de l'article suivant.

Au sein d'un établissement à caractère scientifique et technologique, les unités de recherche peuvent gérer des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont alloués par les organes directeurs de l'établissement.

Article 32 : Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont autorisés à constituer des filiales et à participer à des groupements.

Les Conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33 : Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués, soit entre :

- deux ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique et d'autres institutions privées de recherche et de développement technologique,

ceci en vue d'exercer ensemble pendant une durée déterminée, des activités de recherche scientifique et de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les modalités de création de ces groupements et les règles de leur organisation et de leur fonctionnement sont déterminées par des conventions ou des protocoles d'accord signés entre les intéressés.



....//....

CHAPITRE II : LES MOYENS HUMAINS : LES PERSONNELS DE RECHERCHE

Section 1 : Formation

Article 34 : Tout citoyen a droit à la formation à la recherche et par la recherche. Cette formation s'effectue dans les universités, les grandes écoles, les instituts universitaires de technologie, notamment les services et les organismes de recherche et les laboratoires d'entreprises.

Les diplômes et les grades universitaires, qui peuvent la sanctionner, sont décernés dans des conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 35 : Des allocations individuelles spécifiques peuvent être attribuées, sur des critères de qualité scientifique ou technologique, par l'Etat ou les organismes de recherche. Ces allocations sont attribuées pour une durée déterminée courant la période de formation.

Section 2. Missions et Statuts

a)- Missions

Article 36 : Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission a notamment pour but :

- le développement des connaissances ;
- le transfert des connaissances et leur application dans les entreprises et dans les domaines contribuant au progrès social ;
- la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technologique dans la population et notamment parmi les jeunes ;
- la participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- le management de la recherche.

b)- Statuts

Article 37 : Les statuts des personnels de recherche doivent se conformer aux textes internationaux sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale ainsi que sur la liberté académique et l'autonomie des institutions de l'enseignement supérieur.

Ils doivent être harmonisés afin d'assurer l'égalité des droits et des devoirs des personnels de recherche et de favoriser la libre circulation des idées et des hommes, sans préjudice pour la carrière, la mobilité des chercheurs entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et ces établissements et les entreprises.

Article 38 : Les chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, peuvent collaborer, pour une durée déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Article 39 : Pour certaines catégories de personnels de recherche, les statuts pourront permettre :

- des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux ;
- des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général des fonctionnaires, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques habilitées ;
- le recrutement des personnes n'ayant pas la nationalité congolaise, mais susceptibles d'apporter un concours qualifié à l'effort de recherche scientifique et de développement technologique ;
- des dérogations au principe de recrutement au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- des dérogations au principe de l'âge de départ à la retraite ;
- des adaptations au régime des positions prévues par le statut général des fonctionnaires ;
- des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des hommes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent.

Article 40 : Les conventions collectives fixant les conditions d'emploi des travailleurs scientifiques des entreprises doivent se référer aux orientations définies aux articles 35, 36 et 37 ci-dessus afin de:

- assurer aux intéressés les conditions d'emploi et de déroulement de carrière comparables à celles des autres travailleurs scientifiques ;
- reconnaître les qualifications professionnelles acquises grâce à la formation par la recherche et à la pratique de ses métiers ;
- garantir aux intéressés de larges possibilités de mobilité à l'intérieur ou hors de l'entreprise, notamment dans les laboratoires publics.

Article 41 : Un statut de référence sera établi, s'appliquant en premier lieu aux personnels des centres de recherche relevant du Ministère chargé de la science et de la technologie et concernant l'ensemble des métiers de la recherche.

Article 42 : Les personnels de recherche, conformément à la mission qui leur est impartie, devront pouvoir exercer, successivement ou simultanément, les fonctions de recherche, d'enseignement, de management et de valorisation de la recherche.

Article 43 : Le conseil d'administration ou le comité de direction d'entreprise se prononce chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise.

Section 3 : Programmation des effectifs.

Article 44 : Le recrutement régulier soutenu des chercheurs sera associé à une planification des reclassements et des transformations d'emplois nécessaires au déroulement normal et équitable des carrières prenant en compte les départs à la retraite et les décès.

Article 45 : Les secteurs particulièrement sous-dotés qui s'inscrivent dans les orientations prioritaires bénéficieront d'un effort particulier, notamment les établissements d'enseignement technique et professionnel.



Article 46 : La formation à la recherche scientifique et au développement technologique, la formation par la recherche et la promotion de l'esprit d'entreprise sont prioritaires.

CHAPITRE III : MOYENS FINANCIERS

Article 47 : Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1 et 2, le système de la science et de la technologie est financé par :

- une dotation unique pour tous les secteurs inscrits au budget de l'Etat ;
- un fonds de développement de la science et de la technologie ;
- les ressources provenant de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les fonds propres des institutions publiques et privées ;
- les aides, dons et legs provenant de diverses personnes physiques et morales.

Article 48 : La dotation de recherche reprend toutes les ressources financières allouées à la science et à la technologie au niveau national. Elle est évaluée par le comité interministériel de la science et de la technologie. Sa gestion se fait sous le contrôle du Ministère chargé de la science et de la technologie.

Article 49 : L'effort national de recherche doit être porté à 1% du produit intérieur brut une année après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 50 : Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique sont réexaminées chaque année par le Parlement compte tenu de la situation des grands équilibres économiques et de la priorité nationale conférée par la présente loi à la recherche scientifique et technologique.

Article 51 : La programmation budgétaire tient compte de la spécificité du secteur et en particulier de la saisonnalité des programmes et des projets de recherche.

Article 52 : Le régime financier et comptable des établissements publics administratifs est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations fixées par les décrets portant leur organisation et leur fonctionnement.

TITRE III.- DROITS ET DEVOIRS DE LA COMMUNAUTE SCIENTIFIQUE

Article 53 : La liberté des Membres de la communauté scientifique nationale à titre individuel ou collectif dans la poursuite, le développement et la transmission des connaissances par le biais de la recherche, l'étude, la discussion, la documentation, la production, la création, l'enseignement, les conférences, les travaux et le développement technologique est garantie sous le terme de liberté de travail scientifique.

Au sein d'une institution, tous les membres de la communauté scientifique ont le droit et le devoir de communiquer librement les conclusions de leurs travaux, de publier les résultats de leur recherche dans des conditions qui tiennent compte du respect de l'éthique et du caractère stratégique des travaux menés pour l'institution ou la nation et n'enlèvent pas à l'institution toutes les possibilités de demande de brevet d'invention sur tout ou partie des résultats obtenus.//....

Article 54 : L'Etat garantit la liberté académique qui implique l'autonomie administrative, financière et pédagogique de l'université.

Article 55 : Les institutions de recherche peuvent être constituées des cercles d'innovation chargés, entre autres, de déceler, à travers les recherches menées, toutes possibilités de demande de brevet d'invention.

Dans ce cas, le cercle d'innovation peut subordonner la publication des travaux au dépôt d'une demande de brevet d'invention.

Article 56 : Les droits et les devoirs de l'inventeur au sein d'une institution de recherche ou toute entreprise seront déterminés par la loi en application des textes en vigueur sur la propriété industrielle.

Article 57 : Tout citoyen jouit en toute liberté des mêmes possibilités d'accès à la communauté scientifique. Toute personne a le droit, selon ses aptitudes et sans discrimination aucune de faire partie de la communauté scientifique en qualité de chercheur, d'enseignant, de personnel technique ou administratif de la recherche et d'étudiant.

Article 58 : Les biens, meubles et immeubles, et les moyens roulant affectés à la recherche scientifique et technologique sont inaliénables et exemptes de toute réquisition.

TITRE IV : LES DOMAINES CLES

Article 59 : Les domaines clés traduisent l'expression des grands objectifs d'intérêt national pour le développement harmonieux et durable du Congo et sont à la base de la définition de programmes mobilisateurs dont l'objet est de répondre à la demande et aux besoins culturels, sociaux et économiques.

Article 60 : Les programmes mobilisateurs sont arrêtés et évalués à posteriori par le Gouvernement après consultation du Conseil Supérieur de la Science et de la Technologie.

Article 61 : La mise en oeuvre d'un programme mobilisateur est assurée par le comité interministériel de la science et de la technologie qui se réunit au moins deux fois par an.

Article 62 : La liste des programmes mobilisateurs est mise à jour chaque année. La communauté scientifique et les partenaires sociaux économiques sont associés à l'élaboration des nouveaux programmes.

Article 63 : Les moyens nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme sont définis par une base pluriannuelle. Ils peuvent être soit d'ordre financier, soit des mesures législatives et réglementaires, soit encore, dans certains cas, des dispositions d'information ou des recommandations.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, déterminera la liste des domaines clés chaque fois qu'un plan de développement national sera adopté.

...//....

Article 64 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre 1995

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Professeur Pascal LISSOUBA

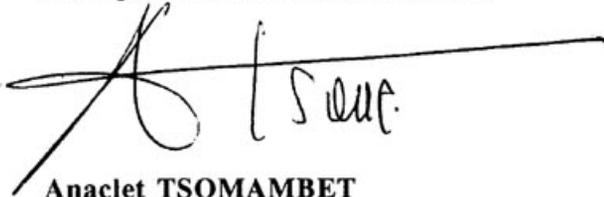


*Ministre de l'économie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective*



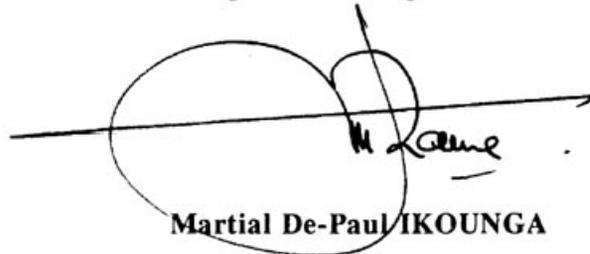
Ngula MOUNGOUNGA-NKOMBO

*Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,*



Anaclet TSOMAMBET

*Ministre de l'Education Nationale, de la
Recherche Scientifique et Technologique,
chargé de l'Enseignement Technique.*



Martial De-Paul IKOUNGA

